



MARDI 19 SEPTEMBRE 9h/12h

MERCREDI 20 SEPTEMBRE 17h/19h

JEUDI 21 SEPTEMBRE 9h/12h + 14h/17h

SAMEDI 23 SEPTEMBRE 9h/13h

DISTRIBUTION BACS GRIS

pour la collecte de
vos Ordures Ménagères résiduelle



**DISTRIBUTION AU LOCAL TECHNIQUE
199, RUE DE LA PETITE CHAPELLE**



!! ATTENTION !!

**À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024
LES SACS D'ORDURES MÉNAGÈRES
NE SERONT COLLECTÉS QUE
S'ILS SONT DÉPOSÉS DANS CE BAC GRIS.**

*NB : les emballages doivent toujours être déposés
dans les SACS JAUNES, sur le bac ou à côté.*

N'oubliez pas de présenter
votre justificatif de domicile

OLD

OBLIGATIONS LÉGALES de DÉBROUSSAILLEMENT en Indre-et-Loire

DÉBROUSSAILLER UNE NÉCESSITÉ POUR MIEUX VOUS PROTÉGER

www.indre-et-loire.gouv.fr/old

DDT Indre-et-Loire 10/2023 2022

Pourquoi débroussailler ?



Débroussailler est un geste essentiel de protection contre les incendies de forêt.

Le débroussaillage protège la forêt et sa biodiversité :

- Il limite le risque de départ de feu à partir des habitations.
- Il permet, en cas d'incendie, de ne pas concentrer les moyens de lutte sur les seules habitations.

En cas de feu, le débroussaillage protège les biens et les personnes :

- Il ralentit la propagation du feu et réduit son intensité.
- Il limite le risque que les flammes atteignent les parties inflammables des constructions.
- Il facilite et sécurise le travail des pompiers.

Quand débroussailler ?



Le débroussaillage doit maintenir l'état débroussaillé. Sa fréquence est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation

Les travaux doivent être exécutés dès que la végétation ligneuse et herbacée (arbustes, broussailles, etc.) dépasse 40 cm de haut.

Dans les structures d'accueil (camping, parc résidentiel, etc.), l'état débroussaillé doit être maintenu en période d'ouverture au public.

Quelles sanctions ?



Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code Forestier (art. L-131 à L-134) précisée localement en Indre-et-Loire par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022.

Le non-respect des obligations légales de débroussaillage vous expose à :

- La sanction du feu
- Une mise en demeure de débroussailler
- L'exécution d'office des travaux à vos frais
- Jusqu'à 1 500 € d'amende
- Jusqu'à 30 € par m² soumis à OLD non débroussaillé
- L'indemnisation éventuelle du préjudice subi par les tiers en cas d'incendie

Où se renseigner ?



- Auprès de votre Mairie
- Auprès de la Direction départementale des territoires, service Eau et ressources naturelles (DDT 37-SERN) au 02 47 70 80 90

Retrouvez toutes les informations sur www.indre-et-loire.gouv.fr/old

Où s'appliquent les obligations ?



Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les massifs de priorité 1.

La liste de ces massifs est consultable sur www.indre-et-loire.gouv.fr/old

Dans ces communes, tous les abords des constructions et toutes les voies d'accès situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, friches, landes, plantations ou reboisements doivent être débroussaillés.

Quel périmètre débroussailler ?



En zone urbaine, dans les lotissements, ZAC ou associations foncières urbaines, la totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée.

En zone non urbaine, l'obligation de débroussailler porte sur un rayon de 50m autour des constructions ou installations et sur une largeur de 3m de part et d'autre des voies d'accès.

En cas de difficulté :

contactez la mairie à laquelle il incombe d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Comment débroussailler ?

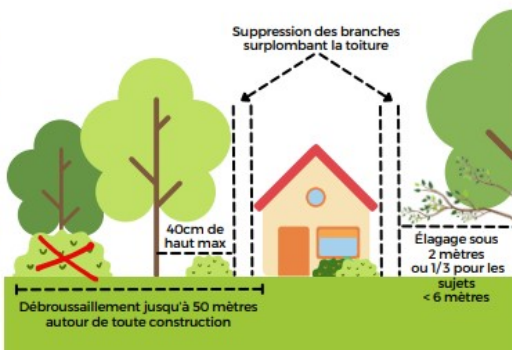


Débroussailler, ce n'est pas tout raser.

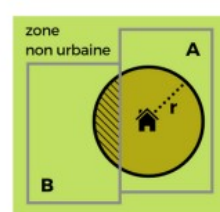
Il ne s'agit ni de défricher, ni d'effectuer une coupe rase mais de respecter les distances de sécurité pour créer une discontinuité végétale salutaire qui respecte la forêt.

Bien débroussailler c'est :

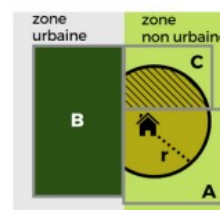
- Enlever les arbres morts, tombés ou arrachés.
- Élaguer les troncs conservés sur 1/3 de leur hauteur et jusqu'à 2 mètres pour les sujets de 6 mètres ou plus.
- Éliminer les rémanents par évacuation ou broyage sur place.
- Couper les branches surplombant les toitures.
- Le long des voies de circulation publique et chemins d'accès aux habitations, les arbres situés dans la bande à débroussailler doivent être élagués pour laisser une hauteur libre sous branches de 4 mètres.
- Broyer les broussailles et arbustes (ajoncs, brandes, ronces, genêts, bourdaines, etc.)



Qui doit débroussailler ?



- Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle B



- Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50m autour de sa maison y compris dans la parcelle C;
- Le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

Comment s'acquitter de cette obligation en cas de chevauchement des responsabilités :

- Informer le propriétaire voisin de l'obligation de débroussaillage.
- Lui indiquer qu'il peut lui-même exécuter les travaux.
- À défaut, lui demander l'autorisation écrite de pénétrer sur son terrain pour y effectuer le débroussaillage.
- En cas de refus, il devient responsable du débroussaillage.

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Les déchets verts doivent être amenés en déchetterie. Le recours exceptionnel à l'incinération doit faire l'objet d'une demande de dérogation. Pour ne pas être en infraction, renseignez-vous sur la réglementation.